

---

Décret, présenté par Pottier au nom du comité de liquidation,  
accordant une indemnité annuelle de 1125 livres au citoyen Baud,  
lors de la séance du 29 pluviôse an II (17 février 1794)

Charles Albert Pottier

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Pottier Charles Albert. Décret, présenté par Pottier au nom du comité de liquidation, accordant une indemnité annuelle de 1125 livres au citoyen Baud, lors de la séance du 29 pluviôse an II (17 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794 ) p. 169;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1964\\_num\\_85\\_1\\_31941\\_t1\\_0169\\_0000\\_6](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_31941_t1_0169_0000_6)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

## 52

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition des citoyens Bertrand, Journet, Maréchal, Thiérard et Manceaux, tous cordonniers, pères de famille, domiciliés dans la commune de Réthel, département des Ardennes; lesquels, après trois mois environ de détention, ont été acquittés par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 21 pluviôse présent mois,

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à chacun desdits citoyens Bertrand, Journet, Maréchal, Thiérard et Manceaux, la somme de 350 liv., à titre de secours et indemnité provisoire, et pour les aider à retourner dans leur département.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (1).

## 53

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Ponsard, maire de la commune de Chagny, district de Libre-Ville, département des Ardennes, qui, après deux mois et demi de détention, a été acquitté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 13 pluviôse présent mois.

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Ponsard la somme de 300 liv., à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son département.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (2).

## 54

Au nom du comité de liquidation, un membre [CH. POTTIER] fait successivement adopter quatre décrets dans les termes qui suivent :

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de liquidation, décrète :

« Il sera payé par la trésorerie nationale, à titre de pension annuelle et viagère, au citoyen Baud, ancien commis au bureau de la comptabilité du département des Affaires étrangères, la somme de 1,125 liv., à compter du premier avril 1792, sous la déduction de ce qu'il peut avoir reçu à titre de secours provisoire, et en se conformant à toutes les lois rendues jusqu'à ce jour, pour tous les pensionnaires de l'état.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (3).

(1) P.V., XXXI, 343. Minute de la main de Briez (C 290, pl. 910, p. 12). Décret n° 8064. Reproduit dans *B<sup>in</sup>*, 1<sup>er</sup> vent. (2<sup>e</sup> suppl<sup>1</sup>).

(2) P.V., XXXI, 343-44. Minute de la main de Briez (C 290, pl. 910, p. 13). Décret n° 8065. *B<sup>in</sup>*, 1<sup>er</sup> vent. (2<sup>e</sup> suppl<sup>1</sup>).

(3) P.V., XXXI, 344. Minute de la main de Pottier (C 290, pl. 910, p. 14). Décret n° 8073. *B<sup>in</sup>*, 2 vent. (2<sup>e</sup> suppl<sup>1</sup>).

## 55

« La Convention nationale, sur le rapport [de CH. POTTIER, au nom] de son comité de liquidation, décrète :

« Art. I. — La pension accordée, par le décret du 17 nivôse dernier, à la citoyenne veuve Pierre Gouailles, dont le mari a été tué le 12 juillet 1791, d'un coup de fusil dans le corps-de-garde de la Montagne-du-Bel-Air (ci-devant Saint-Germain-en-Laye), où il faisait le service de garde national, et exerçoit ses concitoyens au maniement des armes, est fixée à la somme de 200 liv., conformément au décret des 4 juin, 29 juillet 1793, et 6 nivôse dernier.

« II. — Cette pension lui sera payée à compter du 12 juillet 1791, époque de la mort de son mari, sous la déduction de ce qu'elle a reçu à titre de secours provisoire, et en se conformant aux lois précédemment rendues pour tous les pensionnaires de l'état.

« III. — Le présent décret ne sera point imprimé; il sera inséré au bulletin de correspondance, conformément au décret du 6 nivôse dernier » (1).

## 56

« La Convention nationale, sur le rapport de [CH. POTTIER, au nom de] son comité de liquidation, décrète :

« Art. I. — La pension de 1800 liv. dont jouissoit, au premier janvier 1790, le citoyen Joseph Meissonnier-Valcroissant, lui sera payée par la Trésorerie nationale pour l'année 1790, et les deux premiers mois de 1791, sous la déduction de ce qu'il a reçu pendant ce temps à titre de secours provisoire.

« II. — Il ne lui sera fait déduction sur la nouvelle pension qui lui a été accordée par décret du 13 juillet 1793, et dont l'époque a été fixée au premier mars 1791, que de ce qu'il a reçu depuis ce temps à titre de secours provisoire.

« III. — Il se conformera d'ailleurs à toutes les lois rendues jusqu'à ce jour pour tous les pensionnaires de l'état.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (2).

## 57

« La Convention nationale, sur le rapport de [CH. POTTIER, au nom de] son comité de liquidation, décrète :

L'article XIV du décret du 14 de ce mois, en

(1) P.V., XXXI, 344-45. Minute de la main de Pottier (C 290, pl. 910, p. 15). Décret n° 8066. *B<sup>in</sup>*, 1<sup>er</sup> vent. (2<sup>e</sup> suppl<sup>1</sup>). Mention dans *J. Sablier*, n° 1147.

(2) P.V., XXXI, 345. Minute de la main de Pottier (C 290, pl. 910, p. 16). Décret n° 8067.